



Numéro
75
27 septembre
2021

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST)

• Le secrétariat de séance doit-il toujours être assuré par un représentant de l'autorité territoriale ?

OUI mais un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint (**art. 81** du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).
Le secrétaire peut être aidé dans l'exécution des tâches matérielles par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

• Le procès-verbal de la séance doit-il être signé par tous les membres du comité ?

NON. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.
Transmis dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance aux membres du comité, ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante (**art. 81**).

• Le comité peut-il se réunir par visioconférence ?

OUI. Le président peut le décider en cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel (**art. 82**).

• Existe-t-il un nombre minimum de séances annuelles ?

OUI, le CST doit se réunir au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel (**art. 85**).

• Le président du comité a-t-il la maîtrise de l'ordre du jour ?

OUI, cependant les questions entrant dans la compétence de l'instance dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour (**art. 86**).

• Le président du comité peut-il convoquer des experts ?

OUI, à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel (**art. 86**).
Le président peut également faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.
Les experts et les personnes qualifiées ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

• Le président du comité peut-il être assisté par un ou plusieurs agents de la collectivité ?

OUI mais il ne peut s'agir que d'agents concernés par les questions sur lesquelles le comité est consulté (**art. 89**).

• Les avis du comité sont-ils confidentiels ?

NON. Ils sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les collectivités et établissements intéressés (**art. 93**).

• Une autorisation d'absence est-elle de droit accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions du comité ?

OUI, sur simple présentation de leur convocation (**art. 95**).
La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

• Les membres du comité sont-ils indemnisés de leurs frais de déplacement ?

OUI, dans les conditions fixées par le **décret n° 2001-654** du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux (**art. 99**).